



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation générale  
à l'emploi et à la  
formation professionnelle**

**SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION  
ET DU CONTROLE**

*Paris, le 3 décembre 2020*

**Mission des politiques de certification  
professionnelle**

Mesdames et messieurs les représentants des  
ministères et organismes certificateurs

Affaire suivie par : **Wilfried SILBERT**  
Mél : wilfried.silbert@emploi.gouv.fr  
Téléphone : +33 1 44 38 33 90

N /Réf : D-20-024454

**Objet : Obligation de transmission des données de certification au système d'information du CPF**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 6113-8 du code du travail, introduit par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, prévoit l'obligation, pour les ministères et organismes certificateurs, de procéder « à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019, pris en application de cet article, fixe les catégories de données que les ministères et organismes certificateurs auront l'obligation de transmettre au système d'information du compte personnel de formation (CPF) à compter du 1er juillet 2021. Les données collectées seront relatives à l'identification des personnes ainsi qu'aux certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et aux certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire Spécifique (RS) obtenues.

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, qui sera publié en début d'année 2021, précisera les données entrant dans le champ de l'obligation ainsi que leurs modalités de transmission.

En tant que gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation, la Caisse des dépôts et consignations a été mandatée par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour mener à bien et créer les conditions de la mise en œuvre du cadre légal dans lequel s'inscrit ce projet. Afin que les ministères et organismes certificateurs soient informés des modalités et du calendrier de déploiement de cette mesure et soient accompagnés dans cette démarche, la Caisse des dépôts et consignations met à leur disposition un contact unique afin qu'ils se fassent connaître auprès de ses services :

[accrochage.certificateurs@caissedesdepots.fr](mailto:accrochage.certificateurs@caissedesdepots.fr)

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre l'attache de la Caisse des dépôts et consignations dans les meilleurs délais, afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de toute ma considération.

Le Délégué général  
  
Bruno LUCAS